

Fourniture d'ouvrages de bibliothèques

Cahier des clauses particulières

Accord-cadre n°

2026F26018XXX1
2026F26018XXX2
2026F26018XXX3

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
1.4 FORME DE L'ACCORD CADRE	4
1.5 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE	4
1.6 EXCLUSIVITE	5
1.7 LES VARIANTES ET PSE	5
1.8 CLAUSES DE REEXAMEN	5
1.9 CLAUSES D'EXECUTION RELATIVES A RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIETALE DES ENTREPRISES	6
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD CADRE	10
ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES	11
1. DESCRIPTIONS DES LOTS	11
2. DESIGNATIONS D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGES	12
ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	12
1. DELAIS DE BASE	12
2. PROLONGATION DES DELAIS	12
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION ET DE CONSTATATIONS DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 6 : GARANTIES DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE 8 : PRIX DE L'ACCORD CADRE	15
1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	15
3. MODALITES DE REVISION DES PRIX POUR LE LOT N° 3	15
4. CLAUSE DE SAUVEGARDE	16
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	16
1. AVANCES	16
5. MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCORD CADRE	17
6. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	17
ARTICLE 10 : PENALITES	17
ARTICLE 11 : RESILIATION - FRAIS ET RISQUES	18
1. RESILIATION POUR FAUTE	18
2. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE	19
3. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	19
4. RESILIATION POUR TRAVAIL DISSIMULE	19
5. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	19
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	20
1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	20
2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL	20
ARTICLE 13 : ASSURANCES	21
ARTICLE 14 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	21
ARTICLE 15 : LISTE DES DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	22

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre a pour objet la **fourniture d'ouvrages de bibliothèque**, français et étrangers, pour tous les services et centres de recherche de l'Université Lyon 2. Le service commun de documentation (SCD) de l'Université est le prescripteur de cet accord-cadre.

Par ouvrage nous entendons tous les documents de type monographique, imprimés, multimédia ou sonores, hors œuvres audiovisuelles et particulièrement les publications universitaires et les actes de colloques.

Sont donc concernés les ouvrages enregistrés ainsi que numéros spéciaux de périodiques auxquels est attribué un numéro ISBN et/ou un numéro EAN, c'est-à-dire numéros isolés de périodiques assimilés à des ouvrages.

Exclusions : Sont exclus du présent accord cadre :

- Les ouvrages électroniques (en ligne ou téléchargeables).
- Les ouvrages relevant des accords conclus par l'Université dans le cadre de groupements d'achat (de type consortium COUPERIN).
- Les ouvrages publiés par des éditeurs étrangers en langue arabe et en langue portugaise.

Lieu(x) d'exécution : Tous les sites de l'Université.

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat pour l'ensemble de ses prestations, livraisons et services associés. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Par exception, pour les prestations d'antiquariat le titulaire est soumis à une obligation de moyen.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les fournitures associées avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

1.2 Décomposition en tranches et lots

Il est prévu une décomposition en 3 lots juridiquement distincts :

Lot	Désignation
1	Sciences sociales, droit et disciplines appliquées Ouvrages français et étrangers en psychologie, sociologie, science politique, anthropologie, géographie, tourisme, sciences de l'éducation, économie, droit, gestion, informatique, information-communication, généralités et documentation professionnelle
2	Humanités, lettres et arts Ouvrages français et étrangers en histoire, archéologie, histoire de l'art, arts du spectacle, musicologie, littérature, langues anciennes, linguistique, langues vivantes et LEA
3	Ouvrages neufs tous domaines reliés et équipés pour les bibliothèques

1.3 Durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an, sans toutefois que sa durée totale (période initiale et reconductions) ne puisse excéder 4 ans.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, ce dernier doit en informer le titulaire via la messagerie de la plateforme PLACE avant le terme de la période en cours (date anniversaire du contrat). La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le renouvellement est une possibilité que le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'accepter mais ne constitue pas une obligation pour l'acheteur. La décision de ne pas reconduire ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la personne publique. En cas de non reconduction, le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1.4 Forme de l'accord cadre

La consultation est passée par appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2120-1 3°, L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum annuel en valeur HT et avec un maximum annuel en valeur¹ de :

	Montants max. annuel	Montants max. / 4 ans
Lot 1 - Sciences sociales, droit et disciplines appliquées Ouvrages français et étrangers en psychologie, sociologie, science politique, anthropologie, géographie, tourisme, sciences de l'éducation, économie, droit, gestion, informatique, information-communication, généralités et documentation professionnelle	215 000 €	860 000 €
Lot 2 - Humanités, lettres et arts Ouvrages français et étrangers en histoire, archéologie, histoire de l'art, arts du spectacle, musicologie, littérature, langues anciennes, linguistique, langues vivantes et LEA	125 000 €	500 000 €
Lot 3 - Ouvrages neufs tous domaines reliés et équipés pour les bibliothèques	27 500 €	110 000 €

1.5 Accord cadre à bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins

Ils sont adressés au titulaire par courriel.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Cependant, dans la perspective de l'atteinte imminente du montant maximum de la période en cours, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat¹

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais de livraison ;
- Les lieux de livraison ;
- Le montant du bon de commande.

1.6 Exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité de principe pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat sous réserve de la limite de prestation prévue par l'article 1 du présent cahier des clauses techniques

En échange, l'opérateur s'oblige, en toutes hypothèses et sauf cas expressément prévu par les pièces du présent contrat, à exécuter ses prestations.

1.7 Les variantes et PSE

Conformément à l'article R. 2151-9, aucune variante libre à l'initiative du candidat n'est autorisée dans le cadre de la présente consultation. De même, aucune variante obligatoire n'est imposée par l'acheteur. Les candidats doivent obligatoirement remettre une offre technique et financière pour la solution de base.

La présente consultation ne comporte aucune prestation éventuelle supplémentaire (PSE).

Les candidats doivent uniquement répondre à la solution de base en l'absence de toute prestation supplémentaire éventuelle ou solution alternative.

1.8 Clauses de réexamen

Outre le cas prévu par l'article 25 du CCAG-FCS et en application de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le contrat peut être modifié, par avenant, quel que soit le montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les clauses du présent chapitre ont été expressément prévues dans les documents de la consultation initiale, conformément aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique. Elles permettent de faire évoluer le marché sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les limites et conditions, ci-après définies.

Clauses de réexamen liée à l'évolution des thématiques :

La présente clause a pour objet de permettre à l'acheteur d'adjoindre de nouvelles thématiques aux lots n°1 et n°2 pendant la durée de l'accord-cadre, en cas d'évolution des disciplines et des filières de l'enseignement supérieur.

Clauses de réexamen liée aux prestations de services associées :

La présente clause a pour objet de permettre la révision des conditions contractuelles portant sur les services associés à la fourniture documentaire, notamment :

- le catalogage et la fourniture de notices bibliographiques (format UNIMARC, MARC 21, ou tout format ultérieur) ;

- l'équipement physique des documents, incluant la pose de puces RFID (et ses évolutions à venir), l'apposition de codes-barres, la mise en place de couvertures de protection ou de pelliculage ;
- la production et la transmission de fichiers bibliographiques, ainsi que les formats et protocoles d'échange associés (Z39.50, OAI-PMH, API, etc.).

Le réexamen des conditions relatives aux services associés peut être initié par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- évolution significative des normes ou standards professionnels applicables au catalogage ou aux formats bibliographiques ;
- apparition ou généralisation d'une technologie d'identification ou d'équipement physique des documents rendant obsolète ou inadaptée la technologie contractuellement prévue (notamment remplacement ou évolution du standard RFID, abandon du code-barres unidimensionnel au profit de technologies alternatives) ;
- modification substantielle des exigences du système de gestion de bibliothèque (SGB/SIGB), rendant incompatibles les fichiers bibliographiques fournis avec les spécifications initialement convenues ;
- évolution réglementaire ou normative imposant de nouvelles obligations relatives aux données bibliographiques ou à l'équipement physique des collections.

Clause de réexamen liée à une solution innovante :

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante directement en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions des pièces de l'accord-cadre sous réserve de l'accord expresse de l'acheteur. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objets de l'accord-cadre pour un coût équivalent, notamment, en réduisant le coût de revient ou bien encore l'impact environnemental du processus de fabrication.

Toutes les évolutions susmentionnées au présent article feront systématiquement l'objet d'un écrit qui prendra la forme d'un avenant entre les parties.

1.9 Clauses d'exécution relatives à responsabilité environnementale et sociétale des entreprises

Principes généraux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques responsables sur les plans social, environnemental et éthique, en lien direct avec l'objet du marché, conformément aux dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du Code de la commande publique. Ces engagements constituent des conditions d'exécution du marché.

1.9.1 - Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimum à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction est le suivant :

	Montants max. / 4 ans	Volume horaire
Lot 1 - Sciences sociales, droit et disciplines appliquées Ouvrages français et étrangers en psychologie, sociologie, science politique, anthropologie, géographie, tourisme, sciences de l'éducation, économie, droit, gestion, informatique, information-communication, généralités et documentation professionnelle	860 000,00 €	450 heures
Lot 2 - Humanités, lettres et arts Ouvrages français et étrangers en histoire, archéologie, histoire de l'art, arts du spectacle, musicologie, littérature, langues anciennes, linguistique, langues vivantes et LEA	500 000,00 €	300 heures
Lot 3 - Ouvrages neufs tous domaines reliés et équipés pour les bibliothèques	110 000,00 €	150 heures

Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Nota : Le présent marché étant alloti, le titulaire de plusieurs lots intégrant chacun une clause sociale de formation sous statut scolaire peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage. Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

A. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

B. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue - peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à l'université Lumière Lyon 2 par le titulaire.

Le titulaire transmet également à l'acheteur la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer l'acheteur et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, l'acheteur et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à l'université Lumière Lyon 2 accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

C. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à l'université Lumière Lyon 2 :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;

- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer l'université Lumière Lyon 2 au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par l'université Lumière Lyon 2, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

1.9.2 - Conditions d'exécutions et exigences fonctionnelles environnementales relatives à l'exécution des prestations :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental de ses prestations.

Exigences fonctionnelles :

Le candidat doit notamment veiller à :

L'optimisation des livraisons

- privilégier des modes de transport à faible impact environnemental ;

La réduction des emballages

- limiter les emballages au strict nécessaire ;
- privilégier des emballages recyclés et/ou recyclables ;
- supprimer les plastiques à usage unique.

Proposer une politique d'achats responsables dédiée à cet accord-cadre

- favoriser les ouvrages issus de filières respectueuses de l'environnement (papier certifié, impression responsable) ;
- être en mesure de fournir des informations sur l'origine et les caractéristiques environnementales des produits.

La gestion des déchets

- mettre en place une démarche de réduction et de valorisation des déchets ;
- mettre en place la reprise des emballages ou leur recyclage.

Conditions d'exécutions :

Optimisation des livraisons

- regrouper les commandes afin de limiter le nombre de livraisons ;

Antiquariat :

- Privilégier la recherche d'ouvrage et les échanges entre les parties par voie dématérialisée.

Spécifications pour lot n° 3 :

Il est demandé au candidat : la transmission des fiches techniques et de classification des composants organique volatiles (COV) des colles utilisées pour la reliure.

En cas d'absence d'utilisation de solvants organiques, ceci doit également être justifié par la transmission des fiches techniques de produits et tous les documents certifiants d'une démarche environnementale (Ecolabels, normes... etc.).

Les gammes naturelles et/ou biosourcées doivent être privilégiées.

Concernant le film de protection utilisé par le candidat, celui-ci devra être biosourcé (le film doit être fabriqué à partir de matières premières d'origine végétale renouvelable (canne à sucre, maïs, betterave, etc.)), 100 % recyclable (le film doit être techniquement recyclable dans les filières de collecte et de tri existantes) et présenter un niveau de qualité et de résistance permettant de répondre durablement aux usages appliqués aux ouvrages d'une bibliothèque universitaire (prêts réguliers aux usagers, consultations sur place, facilité d'entretien, résistance à l'usure, aux déchirures et aux pliures, aux manipulations répétées, transparence et lisibilité des informations de couverture).

A titre d'exemple, le candidat peut présenter une solution de type acide polylactique (PLA) qui est un polymère biodégradable fabriqué à partir de ressources végétales renouvelables.

En toute hypothèse, si le candidat recourt à un film de polyéthylène, celui-ci doit impérativement répondre aux deux conditions cumulatives sus mentionnées.

Quelle que soit la solution proposée, le titulaire est tenu de fournir :

- fiche technique du matériau précisant son origine, sa composition et ses propriétés mécaniques ;
- attestation de teneur biosourcée (norme ASTM D6866 ou ISO 16620 ou équivalent) ;
- tout label ou écolabel reconnu (OK Compost, EU Ecolabel, NF Environnement ou équivalent) ;
- déclaration de non-toxicité et de conformité REACH (Règlement CE n° 1907/2006) ou équivalent.

1.9.3 - Suivi des engagements RSE

Les parties conviennent d'un suivi régulier des actions mis en œuvre et d'établir un bilan annuel. Pour ce faire, le titulaire s'engage à fournir, à la demande de l'acheteur, tout élément permettant d'apprécier la bonne exécution des engagements RSE pris dans le cadre du marché, notamment pour ce qui est des heures de stages effectuées dans le cadre de la clause sociale (note de suivi, indicateurs simples, bilan annuel, etc.).

1.9.4 - Manquement aux engagements :

Le non-respect caractérisé et répété des engagements définis au présent article pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCP.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes pour chacun des lots ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires du lot concerné dûment complété ;
- Le cadre de réponse du lot concerné dûment complété ;
- Les échantillons pour le lot 3.
- Le bon de commande notifié par l'Université Lyon 2.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

S'agissant d'un contrat d'adhésion, les conditions générales de vente émises par le titulaire, ses sous-traitants ou ses fournisseurs ne sont pas applicables au présent accord-cadre. Le contrat ne peut être

modifié que par avenant signé par les deux parties.

Il est expressément reconnu le caractère contractuel du cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Il est également reconnu que les dispositions du code de la commande publique sont applicables à l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification de l'accord-cadre se matérialisera uniquement par la transmission de l'acheteur public au titulaire, de l'acte d'engagement et de ses annexes via la plateforme PLACE. La réception de l'acte d'engagement vaut notification.

Article 3 : Prestations attendues

1. Descriptions des lots

Par monographies, l'acheteur entend tous les ouvrages imprimés formant un tout et constituant un traitement autonome (textes littéraires, études, dictionnaires et ouvrages de référence, numéros isolés de périodiques).

Nota : Les manuels scolaires sont exclus du présent marché.

Lot 1 : Sciences sociales, droit et disciplines appliquées

Ouvrages français et étrangers en psychologie, sociologie, science politique, anthropologie, géographie, tourisme, sciences de l'éducation, économie, droit, gestion, informatique, information-communication, généralités et documentation professionnelle.

Nota : par documentation professionnelle, l'acheteur entend les ouvrages utiles aux bibliothécaires, documentalistes et services administratifs de l'Université pour mener à bien leurs travaux internes (codes, normes, notamment).

Lot 2 : Humanités, lettres et arts

Ouvrages français et étrangers en histoire, archéologie, histoire de l'art, arts du spectacle, musicologie, littérature, langues anciennes, linguistique, langues vivantes et LEA.

Lot 3 : Ouvrages neufs tous domaines reliés et équipés pour les bibliothèques

Par ouvrages neufs reliés, l'acheteur entend des ouvrages neufs :

- Dont le corps d'ouvrage est préencollé.
- Dont la couverture est renforcée en conservant la présentation d'origine.

Tous les documents de ce lot n° 3 seront systématiquement plastifiés.

Exclusions :

- Sont exclus du présent marché les ouvrages électroniques (en ligne ou téléchargeables).
- Sont également exclus les ouvrages relevant des accords conclus par l'Université dans le cadre de groupements d'achat (de type consortium COUPERIN).
- Les ouvrages dans les langues suivantes : arabe et portugais.

2. Désignations d'interlocuteurs privilégiés

Le titulaire s'engage à fournir les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, adresse électronique) d'un correspondant privilégié francophone de l'entreprise avec l'université Lumière Lyon 2.

Ce représentant devra être joignable facilement par l'Université de 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution de l'accord cadre devra obligatoirement être notifié à l'Université dans les plus brefs délais.

Article 4 : Délais d'exécution ou de livraison

1. Délais de base

L'exécution des prestations est conditionnée à la réception d'un bon de commande. Sauf indication plus favorable de l'acheteur dans son CRT, les délais suivants débutent à réception du bon de commande et devront être respectés :

Lots n° 1 et n° 2	Ouvrages courants	Ouvrages urgents
Ouvrages de langue française	Délai maximum 10 jours ouvrés	Délai maximum 5 jours ouvrés*
Ouvrages en langue étrangère	Délai maximum 15 jours ouvrés	Délai maximum 10 jours ouvrés*
Lot n° 3	Délai maximum 30 jours ouvrés	

*cf. article 5

2 Prolongation des délais

Par principe, aucune prolongation du délai d'exécution ne peut être accordée.

Cependant, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'acheteur public dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 5 : Conditions d'exécution et de constatations des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

Adresses de livraisons :

- Pour les commandes passées par le Service Commun de Documentation (SCD) :
Université Lumière Lyon 2
Bibliothèque Universitaire de la Ruche
5 avenue Pierre Mendès-France
69676 Bron cedex
Les livraisons peuvent avoir lieu de 9h00 à 12h00, du lundi au vendredi.
- Pour les commandes passées par les autres composantes de l'université Lumière Lyon 2
Les adresses et les modalités de livraisons seront précisées sur le bon de commande.

Le non-respect de l'adresse de livraison pourra entraîner le refus de réception des fournitures qui sont alors soit livrées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande soit retournées au titulaire qui devra prendre en charge les coûts de transport afférant.

***Commandes :**

En cas de demande urgente, le fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une livraison (Chronopost ou solutions équivalentes), sous 5 jours ouvrés pour les ouvrages français et 10 jours ouvrés pour les ouvrages étrangers - hors ouvrages fournis reliés et ouvrages étrangers non disponibles en stock.

Le suivi des commandes devra impérativement être assuré. Ce suivi des commandes comprend obligatoirement :

- La désignation d'un interlocuteur francophone pour le suivi de la commande, joignable par téléphone et messagerie électronique.
- La désignation d'un interlocuteur francophone pour la facturation, joignable par téléphone et messagerie électronique.
- Le suivi et la fourniture des souscriptions et des publications en série.
- A la demande du service, l'envoi sous 72h, par messagerie électronique, d'une attestation en cas d'impossibilité à fournir le document demandé.
- Une information régulière et rapide sur les titres demandés (en cas de difficulté à fournir notamment).
- La fourniture des documents au regard de l'ensemble des références bibliographiques transmises (et pas seulement à partir de l'ISBN ou EAN).
- La recherche des livres épuisés (service antiquariat).

Le titulaire ne pourra obtenir de l'acheteur un prix supplémentaire du fait de ces erreurs ou de ces omissions.

Bordereau de livraison :

Par dérogation aux dispositions à l'article 21 du CCAG-FCS, chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant les mentions suivantes :

- La référence de l'accord cadre.
- Le numéro de lot.
- Le nom du titulaire de l'accord cadre et son adresse.
- Le nom et le n° de téléphone du service ayant passé la commande.
- Le lieu de livraison.
- La date de livraison.
- La référence exacte du bon de commande bibliographique (numéro de panier).
- Le numéro de bon de commande comptable.
- La mention du campus (Porte des Alpes ou Berges du Rhône).
- Titre / auteur / ISBN ou EAN.
- Les quantités demandées et livrées.
- Le prix facturé (par ligne + prix total).

Le bon de livraison ne doit en aucun cas valoir facture, ni s'intituler comme tel.

La signature du bon de livraison ne vaut pas admission, et ne saurait remplacer la procédure de constatation de l'exécution des prestations prévue à l'article 6 du présent cahier des clauses particulières.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS et de la clause environnementale de l'article 1 du présent CCP.

Le présent chapitre a pour objet de préciser la prise en charge complète des opérations de stockage par le titulaire, d'emballage et de transport d'ouvrages imprimés (livres, périodiques, publications). Les prestations couvrent l'ensemble de la chaîne logistique, en garantissant l'intégrité physique des ouvrages et le respect des délais contractuels.

Le stockage des ouvrages se fait en entrepôt sécurisé et adapté à la conservation d'ouvrages imprimés (température, hygrométrie, lumière).

Les emballages individuels, superflus et suremballages ainsi que les films rétractables ou encore protection plastique avec bulles d'air doivent être limités au strict nécessaire. A ce titre, le candidat présente dans son CRT, les mesures prévues.

Les candidats favoriseront l'emploi des matières recyclées ou recyclables et limiteront au maximum les matériaux, sans interférer sur les conditions de sécurité, de manutentions, de transport et de protection de ouvrages.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

De plus, les inscriptions sur les emballages fournis au titre du marché doivent être clairement lisibles et libellées en français.

Enfin, toute fourniture détériorée ou présentant des défauts sera reprise et échangée aux frais de l'entreprise attributaire.

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'à réception de la marchandise par l'acheteur.

Les camions effectuant la livraison ne devront pas être supérieurs à 10 tonnes.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne habilitée par l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la livraison, conformément et en application des articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas d'erreur dans la commande livrée, le candidat s'engage à reprendre la marchandise sans frais pour l'Université.

Article 6 : Garanties des prestations

Les dispositions l'article 33 du CCAG-FCS sont applicables.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

1. Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord cadre est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées et la remise s'appliquera à chaque prix unitaire.

Les prix devront respecter les dispositions de la loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.

Le candidat est invité à proposer des remises sur le prix-éditeur. Les remises sont indiquées au BPU du lot concerné.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues par le présent marché, ainsi que tout autre frais pouvant être engagé ou supporté par le titulaire. En particulier, ils tiennent compte de tous les frais et sujétions nécessaires à l'exécution du marché y compris les frais de personne, de matériel mis à dispositions.

Les frais de livraison sont identifiés distinctement au bordereau des prix. Ils comprennent l'ensemble des coûts liés au transport, au conditionnement, à la manutention et à la livraison des ouvrages sur les différents sites de l'établissement. Aucun autre frais annexe ne pourra être facturé.

3 Modalités de révision des prix pour le lot n°3

Les prix des fournitures visées au présent lot n°3 « Ouvrages neufs tous domaines reliés et équipés pour les bibliothèques » sont fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

La révision peut avoir lieu chaque année à la date anniversaire de l'accord cadre à l'occasion de la reconduction éventuelle.

La date d'établissement des prix est la date limite de dépôt des offres correspondant à cet accord-cadre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Le "mois zéro" est défini uniquement pour les prix des prestations exécutées au moyen de bons de commande.

Les prix sont révisés annuellement, sur demande et par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (n / o)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations ou celui le plus récent. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Indice retenu :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18.14 – Reliure et services connexes Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes - Identifiant 010764133

Le titulaire notifie à l'Université, sa demande de révision des prix accompagnée de son nouveau BPU et de toutes les pièces justificatives, en respectant un préavis de deux mois avant la date d'effet de la révision (soit la date anniversaire du contrat).

Toute demande de révision périodique annuelle qui ne respectera pas le délai de préavis de deux mois au moins avant la date de reconduction de l'accord cadre sera rejetée sans que le cocontractant ne puisse faire de réclamation et procéder à une nouvelle demande de révision périodique annuelle au titre de la reconduction. Il ne pourra en conséquence faire une nouvelle demande qu'à la prochaine reconduction.

La révision des prix ne pourra être effective qu'avec l'accord express de l'acheteur qui devra se prononcer dans un délai maximal d'un mois après réception de la demande. Si l'acheteur ne s'est pas prononcé dans ledit délai imparti, son silence vaudra acceptation.

Les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix mais en cours d'exécution à cette même date, sont facturés et réglés sur la base des prix antérieurs à la révision.

Toutes les réductions pratiquées par les éditeurs devront être répercutées par les titulaires des lots.

4 Clause de sauvegarde

Pour le lot n°3, l'augmentation des prix est limitée par une clause de sauvegarde. Ainsi, l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux prix lorsque l'augmentation est supérieure à 5 % l'an.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

1. Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R. 2191-7 du Code de la Commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la Commande Publique.

5 Modalités de financement de l'accord cadre

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L 2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour ce faire, vos factures dématérialisées seront adressées à l'Université en renseignant les informations suivantes :

- Le numéro SIRET qui identifiera l'Université Lyon 2 en tant que destinataire de la facture : 196 917 751 00014.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande (45 + 8 chiffres).
- Le code service : COMPTABILITE

L'Université se libère des sommes dues en exécution du présent marché, en faisant porter le montant dû au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire (joindre un RIB).

En cas de changement de RIB en cours de marché, il est impératif d'en avertir notre service, par écrit avec les pièces justificatives.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire.

6 Délai global de paiement

Le délai global de paiement sera conforme à l'article R. 2192-10 de la Commande Publique, à savoir : 30 jours.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai légal donnera lieu au versement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En application de l'Article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement de 30 jours pourra toutefois être suspendu par décision de l'ordonnateur en application des articles R. 2192-27 et suivants du Code de la Commande publique. Ce dernier notifiera à son cocontractant sa décision et les raisons l'ayant justifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-28 dudit Code.

Article 10 : Pénalités

Conformément à l'instruction fiscale n° 13 du 25/01/06, les pénalités seront indiquées et appliquées en euros hors taxe non soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS de la manière suivante :

- Aucune exonération n'est applicable. Le montant total des pénalités n'est pas limité. L'ensemble des pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans

qu'il ne soit nécessaire que le titulaire présente de manière préalable ses observations.

- L'application d'une pénalité est sans effet sur les actions civiles ou pénales pouvant être intentées par l'université Lumière Lyon 2 à l'encontre du titulaire de l'accord-cadre. Aussi, il est expressément convenu entre les parties que l'application des pénalités par l'acheteur public n'a aucunement un caractère libératoire pour le titulaire de l'accord-cadre.

Les pénalités applicables au présent contrat sont les suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour retard	60 € par jour ouvré de retard à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Découverte d'un sous-traitant non déclaré	En cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré, une pénalité forfaitaire de 500 euros sera appliquée. Après réception de la mise en demeure adressée par l'acheteur, une pénalité complémentaire de 100 euros par jour calendaire de retard est appliquée jusqu'à la déclaration effective du sous-traitant.
Pénalités pour autres manquements contractuels	Pour chaque manquement contractuel non susmentionné, une pénalité forfaitaire d'un montant minimum de 50 € et pouvant aller jusqu'à 1 000 € maximum pourra être appliquée (le montant de la pénalité sera apprécié de manière discrétionnaire par l'Université eu regard de la nature et de la portée réelle du manquement constaté).
Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire.	500 € si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise » ou un représentant pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.
Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 1.9.1 du CCP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :	50 € par jour ouvré de retard si, après réception de la demande de l'acheteur, le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé.
	Une pénalité de 50 € par heures de formation prévues par le marché et non réalisées du fait du titulaire. Cette pénalité pourra aller jusqu'à 2 000 € maximum.

Article 11 : Résiliation - frais et risques

1. Résiliation pour faute

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, en cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier, sans mise en demeure préalable, le contrat aux torts du titulaire. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du titulaire est établi conformément à l'article 43.3 du CCAG-FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de sa notification.

2 Résiliation pour évènements liés au marché

Le marché pourra être résilié par la personne publique ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-FCS. Ce décompte une fois arrêté par la personne publique est notifié au titulaire.

3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur pourra à tout moment mettre fin de manière anticipée à l'accord-cadre ou à des bons de commande pour un motif d'intérêt général par décision de résiliation unilatérale qui devra être notifiée avec accusé de réception au titulaire de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, lorsque la résiliation est relative à l'accord cadre le titulaire n'a droit à aucune indemnité y compris pour la part des frais et investissement, éventuellement engagés pour l'accord-cadre.

Lorsque la résiliation est relative à un bon de commande les dispositions de l'article 42 des CCAG FCS s'appliquent.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43.2 du CCAG-FCS. Ce décompte, une fois arrêté par l'acheteur, est ensuite notifié au titulaire.

4 Résiliation pour travail dissimulé

Conformément à l'article L. 8222-6 et L. 8222-5 du Code du travail, l'acheteur peut être saisi par un agent de contrôle, un syndicat, une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de la situation irrégulière du titulaire du marché.

Dès sa saisine, l'acheteur enjoindra aussitôt le titulaire de faire cesser cette situation sans délai.

L'entreprise ainsi mise en demeure apportera à l'acheteur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat sera rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues à l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, dans les deux cas énumérés à l'article 45 du CCAG-FCS.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre de substitution. Cet accord-cadre de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 12 : Confidentialité et protection des données personnelles

1. Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'université Lumière Lyon 2 doivent respecter l'obligation de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS et prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation.

2. Protection des données à caractères personnel

La loi française est seule applicable.

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent accord-cadre le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Chaque partie s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme de l'accord-cadre.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux correspondances échangées avec l'établissement ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de

l'exécution de l'accord-cadre. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couvertes par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 13 : Assurances

Le titulaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'université Lumière Lyon 2 et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Article 14 : Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce,

le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 15 : Liste des dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 2 déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS

L'article 5 déroge à l'article 21 du CCAG-FCS

L'article 10 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 11 déroge aux articles 41.2 et 42 du CCAG-FCS